

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

ROUEN, le

4 AVR. 2011

SERVICE RISQUES

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA
gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**Société EXXONMOBIL
CHEMICAL France
(EMCF LILLEBONNE)
(76384)**

- **ARRETE** -

**Prescriptions complémentaires
Bilan de fonctionnement
Arrêté cadre**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

Le bilan de fonctionnement décennal transmis par l'exploitant le 10 juillet 2007,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la EXXONMOBIL CHEMICAL France dans son usine de LILLEBONNE, Chemin départemental 173, et notamment les arrêtés préfectoraux des 13 janvier 1984 (d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un stockage de peroxydes organiques) et 22 décembre 1989 d'autorisation d'exploitation d'une nouvelle unité de production de polypropylène, (sous le nom de HOECHST),

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2010,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du - 2 AVR. 2010 ,

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 avril 2010,

La transmission du projet d'arrêté à l'exploitant faite le 16 AVR. 2010

CONSIDERANT :

Que la société EXXONMOBIL CHEMICAL France exploite une usine pétrochimique à LILLEBONNE, Chemin départemental 173,

Que la société EXXONMOBIL CHEMICAL France a déposé le 10 juillet 2007 le bilan de fonctionnement des activités exercées dans son usine précitée,

Que le présent arrêté vise à imposer les prescriptions complémentaires qui résultent du document précité,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société EXXONMOBIL CHEMICAL France des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement;

ARRETE :

Article 1 :

La société EXXONMOBIL CHEMICAL France dont le siège social est situé Tour Manhattan, 92095 PARIS La Défense, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées dès notification du présent arrêté, pour l'exploitation de son usine de LILLEBONNE, sise Route Départementale 173.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législative et réglementaire – du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du code l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

ARRETE PREFECTORAL CADRE

ExxonMobil Chemical France Lillebonne

SOMMAIRE GENERAL

- TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales
- TITRE 2 – Gestion de l'établissement
- TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique
- TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- TITRE 5 – Déchets
- TITRE 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations
- TITRE 7 – Sources radioactives
- TITRE 8 – Dérogation à l'arrêt annuel pour les tours aéroréfrigérantes
- TITRE 9 – Prévention des risques technologiques
- TITRE 10 – Conditions particulières applicables à certaines installations
- TITRE 11 – Conditions particulières applicables aux installations de combustion
- TITRE 12 – Surveillance des émissions et de leurs effets

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
ROUEN, le : 20 AVR. 2011
Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	1
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	1
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	1
ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.....	1
ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.....	1
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉS PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	2
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	3
ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	3
ARTICLE 1.2.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2.5. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTIONS.....	3
ARTICLE 1.2.6. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT.....	4
CHAPITRE 1.3. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE.....	4
ARTICLE 1.4.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	4
ARTICLE 1.4.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	5
ARTICLE 1.4.4. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 1.5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 1.6. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	7
ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	7
ARTICLE 2.1.3. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	7
ARTICLE 2.1.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	7
ARTICLE 2.1.5. RÉSERVES DE PRODUITS.....	7
CHAPITRE 2.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
ARTICLE 2.2.1. PROPRIÉTÉ.....	7
ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE.....	7
CHAPITRE 2.3. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
ARTICLE 2.3.1. DÉCLARATION ET RAPPORT.....	8
CHAPITRE 2.4. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	9
ARTICLE 3.1.3. ODEURS.....	9
ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION.....	10
ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	10
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET.....	10
ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
ARTICLE 3.2.2. CONDUITS, INSTALLATIONS RACCORDÉES ET PRÉLÈVEMENTS.....	11
ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	11
CHAPITRE 3.3. COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS.....	11
ARTICLE 3.3.1. DÉFINITIONS.....	11
ARTICLE 3.3.2. MÉTHODES DE QUANTIFICATION.....	11
ARTICLE 3.3.3. LES BACS DE STOCKAGE.....	12
ARTICLE 3.3.4. LES ÉVÉNEMENTS DE PROCÉDÉ.....	12
ARTICLE 3.3.5. LA TORCHE.....	12
ARTICLE 3.3.6. LES FOURS ET CHAUDIÈRES.....	12
ARTICLE 3.3.7. LES ÉMISSIONS FUGTIVES.....	12
ARTICLE 3.3.8. RAPPORT ANNUEL.....	13
CHAPITRE 3.4. POUSSIÈRES.....	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	14
ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX.....	14
ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES EAUX POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT.....	14
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX.....	15
ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	15
ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	15
CHAPITRE 4.3. TYPE D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS	15
ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT	16
ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	16
ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ	16
ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET	16
ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	17
ARTICLE 4.3.7. POINTS DE REJET ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX.....	17
ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES	18
TITRE 5 – DÉCHETS.....	19
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	19
ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS	19
ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS.....	19
ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS	19
ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	19
ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT.....	19
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	20
ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS.....	20
ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN.....	20
ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION	20
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES	20
ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE	20
ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	20
TITRE 7 – SOURCES RADIOACTIVES.....	21
CHAPITRE 7.1. SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES	21
CHAPITRE 7.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	21
CHAPITRE 7.3. CESSATION D'EXPLOITATION.....	22
CHAPITRE 7.4. GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES	22
CHAPITRE 7.5. PERSONNE RESPONSABLE	22
CHAPITRE 7.6. BILAN PÉRIODIQUE	23
CHAPITRE 7.7. PRÉVENTION CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DÉTÉRIORATION ET CONSIGNES EN CAS DE PERTE, DE VOL OU DÉTÉRIORATION	23
CHAPITRE 7.8. PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS	23
ARTICLE 7.8.1. SIGNALISATION DES LIEUX DE TRAVAIL ET D'ENTREPOSAGE DES SOURCES RADIOACTIVES.....	23
ARTICLE 7.8.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	23
CHAPITRE 7.9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS CONTENANT DES RADIONUCLÉIDES	24
CHAPITRE 7.10. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SOURCES SCELLÉES	24
TITRE 8 – DÉROGATION À L'ARRÊT ANNUEL POUR LES TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES.....	26
TITRE 9 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
CHAPITRE 9.1. PRINCIPES DIRECTEURS.....	27
CHAPITRE 9.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES	27
ARTICLE 9.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	27
ARTICLE 9.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT	27
ARTICLE 9.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES	27
CHAPITRE 9.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	27
ARTICLE 9.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	27
ARTICLE 9.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE.....	28
ARTICLE 9.3.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	28
CHAPITRE 9.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	29
ARTICLE 9.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS	29
ARTICLE 9.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES.....	29
ARTICLE 9.4.3. INTERDICTION DE FEUX.....	29
ARTICLE 9.4.4. FORMATION DU PERSONNEL.....	29
ARTICLE 9.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE	29
CHAPITRE 9.5. PARAMÈTRES ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	30
ARTICLE 9.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ	30
ARTICLE 9.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS.....	31

ARTICLE 9.5.3. DISPOSITIF DE CONDUITE - SALLE DE COMMANDE	31
ARTICLE 9.5.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	31
ARTICLE 9.5.5. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE	32
ARTICLE 9.5.6. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	32
CHAPITRE 9.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	32
ARTICLE 9.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT	32
ARTICLE 9.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES	32
ARTICLE 9.6.3. RÉTENTIONS	32
ARTICLE 9.6.4. RÉSERVOIRS	33
ARTICLE 9.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION	33
ARTICLE 9.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI	33
ARTICLE 9.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS	33
ARTICLE 9.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES	34
CHAPITRE 9.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	34
ARTICLE 9.7.1. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	34
ARTICLE 9.7.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION	34
ARTICLE 9.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE	34
ARTICLE 9.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ	35
ARTICLE 9.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION	35
TITRE 10 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS	37
CHAPITRE 10.1. MESURES PRÉVENTIVES GÉNÉRALES	37
CHAPITRE 10.2. TEAL (TRIÉTHYLALUMINIUM)	37
CHAPITRE 10.3. POLYMÉRISATION	37
ARTICLE 10.3.1. ALIMENTATION DE L'UNITÉ POLYMÉRISATION EN GAZ LIQUÉFIÉS	37
ARTICLE 10.3.2. DISPOSITIONS LIÉES À LA POLYMÉRISATION	37
ARTICLE 10.3.3. BOUTONS D'ARRÊT D'URGENCE	38
ARTICLE 10.3.4. DÉTECTION FEU ET SÉCURITÉ INCENDIE	38
CHAPITRE 10.4. STOCKAGES D'ACIDE SULFURIQUE ET DE JAVEL UTILISÉS POUR LES TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES	38
CHAPITRE 10.5. STOCKAGE DE PEROXYDES ORGANIQUES	38
CHAPITRE 10.6. ENTREPÔTS	40
10.6.1. ENTREPÔT 2 UNITÉ MPP	40
10.6.2. ENTREPÔTS 3, 4 ET 5	40
ARTICLE 10.6.3. PRODUITS STOCKÉS ZONE EX ATO	40
ARTICLE 10.6.2. IMPLANTATION	41
ARTICLE 10.6.3. CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS	41
ARTICLE 10.6.4. ÉQUIPEMENTS	42
ARTICLE 10.6.5. EXPLOITATION	43
CHAPITRE 10.7. PRÉSCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX STOCKAGES DE PRODUITS CLASSÉS SOUS LA RUBRIQUE 2662	44
TITRE 11 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	46
CHAPITRE 11.1 GAZ NATUREL	46
CHAPITRE 11.2. CHAUDIÈRES AU GAZ NATUREL	46
TITRE 12 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	47
CHAPITRE 12.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE	47
ARTICLE 12.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	47
ARTICLE 12.1.2. VALIDATION DES MESURES	47
ARTICLE 12.1.3. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES	47
ARTICLE 12.1.4 . AUTOSURVEILLANCE DES EAUX REJETÉES DANS LE MILIEU NATUREL	47
ARTICLE 12.1.5 . AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS	48
ARTICLE 12.1.6 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX DE RÉFRIGÉRATION (LÉGIONELLES)	48
ARTICLE 12.1.7. AUTOSURVEILLANCE DU SOL, SOUS-SOL : RÉSEAU DE PIÉZOMÈTRES	48
CHAPITRE 12.2 BILANS PÉRIODIQUES	48
ARTICLE 12.2.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)	48
ARTICLE 12.2.2. BILAN DÉCENNAL DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)	48

1630	B2	D	Emploi et stockage de lessive de soude			$100 < Q < 250$	tonnes	150	tonnes
1715		A	Utilisation de sources radioactives sous forme de sources radioactives scellées ou non scellées			$Q < 10^4$		823 000	
1810	3	D	Emploi et stockage de substances et préparation réagissant violemment au contact de l'eau	9 tonnes de tryéthylaluminium (TEAL) et 5 tonnes de catalyseur		$2 < Q < 100$	tonnes	13	tonnes
2160	B	DC	Silos et installations de stockage de tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Silos granulés : 5 248 m ³ Silos poudres : 9 206 m ³		$5 000 < V < 15 000$	m ³	14 452	m ³
2915	1b	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est supérieure ou égale au point éclair des fluides	Fluides caloporteur lignes 1-6-8 pour une quantité de 550 L		$100 < V < 1 000$	Litres	550	Litres

(*) : A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique)

En raison de la quantité gaz inflammables (96 tonnes) et de peroxydes organiques (4,9 tonnes) susceptibles d'être présents, l'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le gaz inflammable liquéfié (96 tonnes) n'est pas soumis à la rubrique 1412 car il n'est pas stocké en réservoirs manufacturés au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de LILLEBONNE, dans la zone industrielle de Port-Jérôme, route départementale 173, ainsi que le montre le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'usine est destinée à la fabrication de granulés de polypropylène principalement additivé. L'usine est autorisée à produire 800 tonnes par jour de polypropylène.

Article 1.2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques transmis au Préfet. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.2.5. Définition des zones de protections

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations d'EMCF LPP.

La zone de danger délimitée par le seuil des premiers effets létaux SEL (zone des dangers graves pour la vie humaine) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles

La zone délimitée par le seuil des premiers effets irréversibles SEI (zone des dangers significatifs pour la vie humaine) est celle où une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations est admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Les principales distances d'effets sont récapitulées dans le tableau suivant (arrondies à 10m près).

Scénarios	Distance d'effet au SEL	Distance d'effet au SEI	Distance bris de vitres
Rupture guillotine en ras de paroi sur la ligne de soutirage du R404 (diamètre = 100 mm)	120 m	275 m	550 m
Rupture guillotine de la ligne de recirculation (diamètre = 500 mm)	300 m	550 m	1 100 m

Article 1.2.6. Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupations définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R512-6 du Code de l'Environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables à sa connaissance susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations,
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

Chapitre 1.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée indéterminée à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.4. Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.4.4. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est défini comme suit :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état industriel tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En outre et conformément à l'article R.512-6 du code de l'environnement, en cas de cessation d'activité, l'exploitant devra prendre en compte les avis du propriétaire du terrain et de l'établissement public de coopération intercommunale en charge de l'urbanisme sur la remise en état du site.

Chapitre 1.5. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.6. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/03	Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
06/09/00	Arrêté du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 1611
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Chapitre 1.7. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation vaut autorisation loi sur l'eau (pompage en nappe). La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 – Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

1. limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
2. assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et parvenir à la réduction des quantités rejetées ;
3. prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3. Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.1.4. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement ne peut être immédiatement effectué, ou est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.5. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

Chapitre 2.2. Intégration dans le paysage

Article 2.2.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.2.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

Chapitre 2.3. Incidents ou accidents

Article 2.3.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport ou à défaut un rapport d'étape est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.4. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à disposition les documents suivants :

1. les versions les plus récentes des études de dangers et d'impact (ou à défaut du bilan de fonctionnement),
2. les plans tenus à jour,
3. les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
4. les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
5. tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données (jusqu'aux 5 dernières années sauf disposition contraire du présent arrêté).

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (fumées épaisses, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs) susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la salubrité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Pour cela, l'exploitant met notamment en œuvre des technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas la combustion au niveau des torches. L'exploitant prend notamment toutes les mesures adéquates afin de limiter l'émission de fumées au niveau des torches. En cas d'épisodes d'émissions de fumées conséquentes, il lui appartient de justifier que toutes les mesures ont été prises et qu'il n'était plus possible de réduire les fumées constatées.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, le cas échéant en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre régulièrement des odeurs perceptibles en dehors du site, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place où cela est possible.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Chapitre 3.2. Conditions de rejet

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les rejets anormaux ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou consécutifs à l'arrêt d'une installation sont également consignés dans un registre éventuellement informatique. L'analyse des causes de ces incidents et les remèdes apportés sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits, installations raccordées et prélèvements

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Cheminée chaudière 2	Chaudière 2	17,6 MW	GPL ou Gaz naturel
Cheminée chaudière 3	Chaudière 3	26,4 MW	Gaz Naturel

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes e gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessus.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Cheminées des chaudières 2 et 3	
	100 % Gaz Naturel	100 % GPL
Concentration en O ₂ de référence	3 %	
Poussières	5	
SO ₂	35	5
NOX en équivalent NO ₂	225	300
CO	100	
COVNM	110	
HAP	0,1	

Concernant les torches, l'exploitant est en mesure d'estimer le débit rejeté eu égard aux événements ayant entraîné le torchage. Les informations correspondantes sont conservées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend en compte les rejets de polluants atmosphériques liés aux torchages dans ses bilans d'émission. Les torches sont équipées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. Elles sont munies de dispositifs spéciaux d'effacement des fumées pour lesquels l'exploitant tient un suivi de marche (historique du débit de vapeur).

Chapitre 3.3. Composés Organiques Volatils

Article 3.3.1. Définitions

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par « émissions canalisées de COV » tout rejet dans l'atmosphère à l'aide de toute sorte de conduite dont le diamètre équivalent est inférieur à sa longueur, à l'exclusion **des torches et des bacs**.

On entend par « émissions diffuses de COV » toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Article 3.3.2. Méthodes de quantification

Les méthodes de quantification des émissions de COV des différentes unités sont décrites dans les articles suivants. L'exploitant utilisera cette méthode lors de la déclaration annuelle des polluants.

Article 3.3.3. Les bacs de stockage

Les émissions dues aux bacs de stockage sont estimées à partir des méthodes suivantes :

Bacs à toit flottant	API Publications 2517, 2519. Manual of petroleum measurement standard. Chapter 19 : Evaporative loss measurement, Section 2 : Evaporative loss from floating-roof tanks API Publication 2567. Evaporative loss from storage tank floating roof landings.
Bacs à toit fixe	API Publication 2518. Manual of petroleum measurement standard. Chapter 19 : Evaporative loss measurement, Section 1 : Evaporative loss from fixed-roof tanks
Autres bacs	AP 42 Compilation of air pollutant emission factors. Vol.1 : Stationary point and area sources. Chapter 7 : Liquid storage tanks

Article 3.3.4. Les événements de procédé

A partir d'un inventaire exhaustif des événements de procédés, les émissions (continues et discontinues) de ces événements (mélangeuses, ...) sont estimées au cas par cas.

Article 3.3.5. La torche

La masse et la composition du gaz envoyé à la torche étant connues, la formule de calcul ci-dessous est utilisée (définie au chapitre « Flares » du guide Concawe) :

Masse émise (en kg) = 5^{E-3} x masse totale du gaz envoyé (en kg) x fraction massique de COV dans le gaz envoyé

(en supposant que 0,5 % des hydrocarbures sont imbrûlés)

Article 3.3.6. Les fours et chaudières

Les émissions dues aux fours et chaudières sont déterminées sur la base de facteurs d'émissions conformément aux méthodes US EPA 42 . Des mesures sur les chaudières 2 et 3 seront réalisées une fois par an selon les normes NFX 43-301 Emissions de sources fixes – détermination d'un indice relatif aux composés organiques en phase gazeuse – méthode par ionisation de flamme et NF EN 12619 Emissions des sources fixes - Détermination de la concentration massique en carbone organique total à de faibles concentrations dans les effluents gazeux - Méthode du détecteur en continu à ionisation de flamme.

Article 3.3.7. Les émissions fugitives

Chaque année, l'exploitant doit démontrer le respect des valeurs limites pour les émissions fugitives de composés organiques volatiles.

Il réalise pour cela une campagne de mesures selon la méthode 21 de l'US EPA, basée sur une campagne initiale réalisée en 2003 :

- repérage des points potentiels d'émissions de COV (système d'étanchéité de vannes, brides, pompes, ...)
- mesure des concentrations de tous les points accessibles,
- repérage des éléments fuyards (>10 000 ppm)
- réparation simple : resserrage,
- mesure des nouvelles concentrations,
- quantification des débits d'émission initiaux et après la réparation,
- identification des fuites résiduelles pour la préparation de l'arrêt.

Le programme de mesure garantit que l'ensemble de la population d'équipements est contrôlée sur une période de 6 ans.

Pour toutes les unités, les éléments fuyards (>10 000 ppm), dont la réparation simple lors de la campagne de mesure n'a pas apporté le gain escompté (une vérification de l'efficacité de la vérification est faite après intervention), font l'objet d'une remise en état lors du grand arrêt suivant la mesure. En cas de remplacement, les équipements installés sont conformes aux meilleures technologies disponibles.

Les émissions fugitives doivent être contenues à une valeur inférieure à 5 kg / point de fuites / an à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3.3.8. Rapport annuel

Une synthèse annuelle des résultats des émissions de Composés Organiques Volatils (émissions canalisées et diffuses) devra être transmise à l'inspection des installations classées, celle-ci pouvant être incluse dans le rapport décrit à l'article 12.2.1

Chapitre 3.4. Poussières

Afin de pouvoir situer la performance d'EMCF LPP avec les ratios d'émission de référence du BREF sectoriel, une étude sur la possibilité technico-économiques de quantification des poussières émises depuis l'extrusion jusqu'à la sortie des silos sera réalisée à l'échéance du **30 juin 2010**.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

		Débit maximal
		Journalier
Nappe phréatique	1 puits	6 960 m ³ /j
Station de Norville		En dépannage uniquement

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau, au moyen de dispositifs de mesure volumétrique totalisateurs situés en amont du réseau d'alimentation en eau. Les relevés sont effectués mensuellement et les résultats sont reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvements d'eaux

Leur mise en place est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.1.3. Protection des eaux potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexions ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter tout retour de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu dans cet arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'eaux de procédés par rapport au milieu extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3. Type d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines sont interdits. Les bassins de décantation des boues de décarbonatation ne sont pas soumis à cette prescription.

Article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites de rejet imposées à l'article 4.3.8 du présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un enregistrement est réalisé, pour répertorier les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Article 4.3.4. Localisation des points de rejets visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par le procédé aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié dans le présent arrêté	
Coordonnées Lambert II étendu	X = 469 224, Y = 250 1767
Nature des effluents	Effluents collectés dans la fosse avec vanne de sectionnement
Débit maximal journalier (m3/jour)par temps sec	2000
Exutoire du rejet	Rivière du commerce
Traitement avant rejet	Décantation
Milieu naturel récepteur	Rivière du commerce

Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2. Aménagement

Article 4.3.5.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées dans le cadre des contrôles inopinés.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès (éventuellement accompagnés) aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

La mise en conformité du dispositif de mesure de débit du canal "Rejet II" aux normes en vigueur sera effectuée **au plus tard au 31 décembre 2011**.

Article 4.3.5.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Les canaux MPP et rejet 2 sont équipées de pH-mètres et de mesures de température.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- débit < 2 000 m³/jour par temps sec

Article 4.3.7. Points de rejet et Valeurs Limites d'Emission des eaux

La surveillance des rejets aqueux se fait au niveau du rejet 2 et du canal MPP avant la fosse de relevage par laquelle transitent les deux rejets avant évacuation dans la rivière du Commerce.

Les deux ouvrages d'évacuation des eaux de rejet (rejet 2 et canal MPP) seront aménagés de façon à permettre et faciliter l'exécution de prélèvements, lesquels devront pouvoir être faits en aval des différents traitements.

La mesure de débit avant rejet dans le milieu naturel pourra être réalisée par cumul des mesures de débits du rejet 2 et du canal MPP.

La constitution d'un échantillon représentatif pour les besoins de l'autosurveillance pourra se faire par regroupement des deux échantillons (rejet 2 + canal MPP) prélevés proportionnellement aux débits d'effluents correspondants

En outre et a minima, seront installés sur l'exutoire des eaux industrielles (dans la fosse de relevage), un appareil de mesure de pH en continu et un appareil de mesure de la température en continu, chacun avec un report de la valeur en salle de contrôle. Le pH-mètre dispose d'une alarme haute et basse avec report en salle de contrôle. Ces aménagements doivent être effectifs **au plus tard pour le 30 juin 2010**.

Les paramètres et la fréquence de l'autosurveillance des eaux industrielles sont répertoriés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Fréquence	Limite de concentration journalière (mg/L)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	Journalière	35	70
DCO	Journalière	125	250
DBO5	Bi mensuelle	30	60
HC	Bi mensuelle	5	10
N global	Trimestrielle	15	30
P total	Trimestrielle	2*	4
Zn	Bi mensuelle	2	4
Al + Fe	Trimestrielle	5	10
AOX	Mensuelle	5	10
Ti	Uniquement lors des contrôles inopinés	5	10

*pour le phosphore total, la valeur moyenne maximale autorisée est de 2 mg/L sur l'année, la valeur maximale par mesure ne pouvant excéder 3 mg/L.

Tous les paramètres recensés dans le tableau ci-dessus devront être analysés dans le cadre des contrôles inopinés.

Les mesures journalières, hebdomadaires, bi mensuelles ou trimestrielles, des paramètres énumérés dans le tableau ci-dessus devront être réalisées, selon les méthodes normalisées en vigueur et à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit rejeté. Toutefois, certains paramètres pourront être analysés par d'autres méthodes que celles définies ci-dessus. Au moins pour ces paramètres, lors de chaque contrôle inopiné réalisé à la demande de l'inspecteur des installations classées par un laboratoire agréé, l'exploitant se fera remettre une partie de l'échantillon prélevé et l'analysera selon des propres méthodes analytiques.

Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales collectées dans les installations et susceptibles d'être polluées par ruissellement ou chargées en matières plastiques ainsi que les eaux incendie sont dirigées vers une fosse de décantation et le bassin anti-pollution de 3 000 m³ si nécessaire. Après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur, leur rejet étant étalé dans le temps, en temps que de besoin en vue de respecter les valeurs limites autorisées par le présent arrêté. En cas d'impossibilité, elles sont éliminées par des filières de traitement de déchets appropriées.

Les eaux pluviales issues des zones de circulation (route, parking) des parties sud-est et sud-ouest de l'établissement sont collectées dans 6 réseaux d'égout différents. Les eaux susceptibles d'être chargées en matières plastiques passent par une fosse de décantation avant d'être rejetées à la rivière du Commerce. Les autres eaux pluviales sont soit directement rejetées à la rivière, soit rejetées dans le creux porteur connecté à la rivière.

Titre 5 – Déchets

Chapitre 5.1. Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, pour éviter notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1. Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>PERIODE DE JOUR</i> Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	<i>PERIODE DE NUIT</i> Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Titre 7 – Sources radioactives

Chapitre 7.1. Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Localisation	Repère	Désignation	Source	Groupe (décret 86 – 1103)	Activité en MBq
Réacteur R201	DRC 241	Mesure de densité	Cs 137	3	3700
Réacteur R202	DRC 251	Mesure de densité	Cs 137	3	3700
Réservoir D501 Haut et Bas	LRCA 501	Mesure de niveau	Co 60	2	370
Filtre F301 Haut et Bas	LRCA 311	Mesure de niveau	Co 60	2	55
Réservoir D603 haut et Bas	LIA 603	Mesure de niveau	Co 60	2	47
Réservoir D301 Haut et Bas	LISA 302	Mesure de niveau	Co 60	2	80
Réservoir D602	LIA 602 A B C D E et F	Mesure de niveau	Co 60	2	440
Réservoir D301	LRCA 301	Mesure de niveau	Co 60	2	30
Réservoir D601	LIA 601 D E et F	Mesure de niveau	Co 60	2	1480
Réservoir F404 Haut et Bas	LRCA 461	Mesure de niveau	Co 60	2	23
Réservoir F404	LSA 462	Mesure de niveau	Cs 137	3	74
Réservoir F404	LRCA 463	Mesure de niveau	Cs 137	3	74
Réservoir D404 A(2) et A(1)	LRS 491-1 Haut	Mesure de niveau	Co 60	2	34
Réservoir D404 A(4) et A(3)	LRS 491-2 Haut	Mesure de niveau	Co 60	2	32
Réservoir D404 B(2) et B(1)	LRS 492-1 Haut	Mesure de niveau	Co 60	2	34
Réservoir D404 B(4) et B(3)	LRS 492-2 Haut	Mesure de niveau	Co 60	2	32

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans la ou les unités décrites dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Chapitre 7.2. Conditions générales de l'autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés
- au service compétent en radioprotection

1.

Éventuelles autorisations complémentaires

Une autorisation spécifique délivrée par l'ASN (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent arrêté,
- activités destinées à la médecine, l'art dentaire, la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale in vivo et in vitro
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

Chapitre 7.3. Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Chapitre 7.4. Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

Chapitre 7.5. Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Chapitre 7.6. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

Chapitre 7.7. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chapitre 7.8. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.8.1. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 7.8.2. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Chapitre 7.9. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

Chapitre 7.10. Prescriptions Particulières applicables aux sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

2. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

Titre 8 – Dérogation à l'arrêt annuel pour les tours aéroréfrigérantes

La dérogation à l'arrêt annuel est accordée à l'ensemble des tours sous réserve du respect des mesures compensatoires suivantes. La fréquence des arrêts est fixée à 6 ans.

* **Traitement :**

- traitement en continu de biocide,
- injection en continu d'un inhibiteur de corrosion et d'un dispersant,
- injection hebdomadaire d'un biodispersant,
- lors des traitements de chocs (a minima dès réception des résultats à J+5 > 1000 UFC/l), il est impératif d'accompagner la désinfection (choc biocide) au nettoyage (choc au biodispersant).

* **Contrôle :**

L'efficacité du traitement de l'eau est contrôlée au travers d'une mesure des paramètres suivants :

- paramètres bactéricides :
 - * chlore libre mesuré quotidiennement, (hors jours non ouvrés)
 - * DCO, germes totaux ATP et turbidité mesurés de façon hebdomadaire
- paramètres anti-corrosion :
 - * pH mesuré quotidiennement,
 - * TAC, ThCa, conductivité, teneur en orthophosphate, zinc mesurés de façon hebdomadaire,
 - * chlorures et fer mesurés de façon hebdomadaire,
- les analyses de légionelles se font a minima 2 fois par mois . Les pré-résultats sont transmis à J+5. Les résultats définitifs sont transmis à J+10. Si à J+5, le pré-résultat indique un taux > 1000 UFC/L, un prélèvement pour contre analyse est effectué et ce avant d'effectuer un traitement de choc.

Les dispositions ci-dessous s'appliquent également :

- en cas d'utilisation d'eau de Javel, le pH doit être inférieur ou égal à 8,
- il est interdit d'utiliser simultanément de l'anti-mousse et du biodispersant,
- les points de prise d'échantillons doivent être représentatifs, et en aucun cas, situés à proximité du lieu d'injection,
- les bras morts doivent être supprimés dans la mesure du possible et au plus tard lors de l'arrêt métal de l'unité associé. Dans le même délai, les bras morts qui ne pourront pas être supprimés seront équipés de système de chasse.

Une synthèse annuelle des analyses de légionelles devra être transmise à l'inspection des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air restent applicables.

Titre 9 – Prévention des risques technologiques

Chapitre 9.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 9.2. Caractérisation des risques

Article 9.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 9.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 9.2.3. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Chapitre 9.3. Infrastructures et installations

Article 9.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables ...) pour les moyens d'intervention.

Article 9.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 9.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6 m (porte principale) et 3,50 m (porte secondaire Nord Est),
- rayon intérieur de giration : 6 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 9.3.2. Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les 3 dernières versions des rapports de vérification sont conservées.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 9.3.3. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

Chapitre 9.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 9.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 9.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 9.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 9.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 9.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée qui rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Ces travaux sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité (voir définition ci-après), l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 9.5. Paramètres et éléments importants destinés à la prévention des accidents

Article 9.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Les paramètres importants pour la sécurité font en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitements indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter des modes communs de défaillance. L'exploitant établit la liste des paramètres importants pour la sécurité, cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation qu'il protège est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 9.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 9.5.3. Dispositif de conduite - salle de commande

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants destinés à la prévention des accidents sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

En vue de permettre la mise en sécurité des installations, une étude de renforcement de la protection de la salle de contrôle vis-à-vis des risques technologiques internes et externes à l'établissement est à remettre à l'inspection des installations classées en même temps que l'étude des dangers, à savoir avant le 7 octobre 2010.

Cette étude comporte des chapitres suivants :

- recensement des phénomènes dangereux susceptibles d'agresser la salle de contrôle (phénomènes toxiques aigus compris),
- description et justification de la vulnérabilité des bâtiments vis-à-vis de ces phénomènes,
- description des aménagements complémentaires nécessaires pour assurer la conduite et la mise en sécurité des installations de l'usine malgré le déroulement des phénomènes dangereux précités,
- évaluation des coûts de leur réalisation et proposition d'un échéancier.

Pour la salle exposée aux effets potentiels d'une explosion, l'étude de la vulnérabilité et les aménagements proposés sont conformes au guide national élaboré par la société SNPE Ingénierie. Toute autre méthode dont l'équivalence est démontrée sera acceptée.

Article 9.5.4. Surveillance et détection des zones de dangers d'incendie et d'explosion

L'usine dispose d'un réseau de détecteurs d'atmosphère explosive et de flammes, adaptés aux risques présents, judicieusement répartis dans les unités et générant une alarme visuelle et/ou sonore en salle de contrôle et le cas échéant déclenchant un asservissement.

Un plan de situation de ces détecteurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, il correspond au plan de la dernière version de l'étude des dangers, sauf validation de sa modification auprès de l'inspection des installations classées.

Ce plan est donc tenu à jour. Un exemplaire se trouve dans la salle de contrôle.

Les détecteurs d'atmosphère explosive sont réglés, au plus, aux seuils d'alarme de 25 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) et 50 % de la LIE.

Le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme avec identification des zones de danger, au niveau des services spécialisés de l'établissement tels que les salles de contrôle, de manière à informer le personnel de tout incident.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, le déclenchement par action du personnel d'exploitation d'une alarme locale visuelle et sonore, la mise en sécurité de l'installation par la mise en action des moyens de prévention appropriés tels que fermetures de vannes, arrêts de pompes par le personnel d'exploitation, ainsi que l'évacuation de l'unité.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles et des essais périodiques effectués en application d'une consigne permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. Les dates et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Le personnel d'opération et d'intervention (service sécurité) dispose de détecteurs portables adaptés au risque existant dans les unités et d'appareils respiratoires isolants si le risque existe dans les unités.

Article 9.5.5. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 9.5.6. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Chapitre 9.6. Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien des rétentions, citées au paragraphe 9.6.3 qui suit, doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 9.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 9.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 9.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 9.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 9.6.7. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 9.6.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 9.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 9.7.1. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 9.7.2. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 9.7.3. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une prise d'eau dans la rivière du Commerce (400 m³/h), une alimentation en eau de forage (3 pompes de 250 m³/h), un bassin de pompage de 800 m³ (pomperie 2)
- 2 pomperies :
 - o la pomperie 1 gérée par ATS comprenant une fosse de pompage de 90 m³ (alimenté par la rivière du commerce et l'eau de forage en appoint), 4 pompes pour la distribution d'une puissance cumulée de 740 m³/h, une pompe électrique de 250 m³/h, une pompe diesel de 250 m³/h, 2 pompes diesel de 120 m³/h chacune,
 - o la pomperie 2 (en secours de la pomperie 1) gérée par ATS comprenant un bassin de pompage de 800 m³ (alimenté par l'eau de forage en appoint de niveau), une pompe électrique de 250 m³/h et une pompe diesel de 250 m³/h.

Ces deux pomperies alimentent le réseau incendie enterré et maillé qui comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'unité MPP dispose au minimum des moyens définis ci-après :

- 6 lances monitor sur affût fixe au niveau de l'unité MPP
- 10 bornes incendie équipées de dévidoirs avec manche et lance pour l'unité MPP (6 au niveau de la polymérisation)
- 8 réseaux déluge pour l'unité MPP pour un débit total de 646 m³/h. Ces réseaux ont trois possibilités de déclenchement :
 - o automatique par fusible sur le réseau de télécommande des vannes,
 - o télécommandé depuis la salle de contrôle sur alarme gaz confirmée,
 - o manuellement à partir de la nourrice de distribution située à proximité de la salle de contrôle.

Par ailleurs, l'exploitant dispose également de moyens mobiles sur le site au PCI bloc 13 :

- divers extincteurs (poudre / eau pulvérisée / CO₂),
- deux canons mobiles de 180 m³/h dont un mixte eau/mousse,
- un canon incendie constituant une réserve d'émulseur d'environ 8000 L avec pompes et canon associé de 180 m³/h,
- une pompe tractable diesel de 120 m³/h.

Article 9.7.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 9.7.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 9.7.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 50 mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 9.7.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers et également les incendies des capacités de stockage, cuvettes, de flaques sous l'unité.

Il doit de plus planifier l'arrivée de tous les renforts extérieurs.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Une copie sera transmise à l'inspecteur des installations classées en charge du suivi du site, ainsi qu'au service risques de la DREAL de Haute-Normandie : l'exploitant fournit également la mise à jour de ces documents.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des changements réalisés.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans à minima, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours pour tester le P.O.I.. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice.

Titre 10 – Conditions particulières applicables à certaines installations

Chapitre 10.1. Mesures préventives générales

Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances toxiques ou explosibles, l'exploitant prendra toutes les mesures de prévention appropriées.

Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention, adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et de leurs effets, doivent être disponibles.

Chapitre 10.2. TEAL (triéthylaluminium)

Le nombre de conteneurs pleins de TEAL présents sur le site est limité à 11 soit 9000 kg de produit.

L'emplacement du stockage est suffisamment éloigné ou protégé de toute source permanente ou accidentelle de chaleur et, le cas échéant, des projections susceptibles d'atteindre l'intégrité des stockages. Il sera isolé des voies de circulation afin d'éviter toute dégradation de la situation consécutive à un accident de circulation.

Les opérations de transfert et de préparation de TEAL avant injection en section polymérisation se font dans une enceinte cellulaire présentant de bonnes caractéristiques de résistance au risque encouru, notamment paroi coupe feu de degré 4 heures et formant cuvette de rétention.

Les opérations manuelles à l'intérieur de cette enceinte sont réduites au maximum.

Un réseau de détecteurs fusibles est asservi la mise en sécurité de l'installation en cas de fuite de TEAL et déclenche une alarme et une installation d'extinction automatique et adaptée.

Les événements des installations sont collectés vers un système de lavage afin d'éviter tout envoi de vésicule de TEAL à l'atmosphère.

L'enceinte formera cuvette de rétention primaire présentant une pente de manière à drainer des éventuelles fuites vers une cuvette de rétention déportée d'une capacité minimum de 10 m³, implantée de façon à ne pas aggraver les conséquences d'un éventuel sinistre, notamment par des effets domino sur des installations voisines.

Le caniveau de collecte et cette cuvette déportée sont recouverts de sacs étanches de vermiculite.

Chapitre 10.3. Polymérisation

Article 10.3.1. Alimentation de l'unité polymérisation en gaz liquéfiés

Les canalisations d'alimentation en propylène, en éthylène et en hydrogène et d'expédition de propane doivent pouvoir être sectionnées automatiquement au point d'expédition et au point de réception sur chute anormale de pression et également manuellement.

Article 10.3.2. Dispositions liées à la polymérisation

Les sections de polymérisation et copolymérisation sont protégées contre les risques d'emballement de réaction par un système d'arrêt d'urgence provoquant notamment l'inhibition de la réaction.

La section polymérisation est dotée d'un système de vidange rapide actionnable à distance et capable de recevoir le contenu de deux réacteurs. Ce dispositif est relié au réseau torche.

Article 10.3.3. Boutons d'arrêt d'urgence

Des boutons d'arrêt d'urgence (ou alarme coup de poing) sont judicieusement disposés dans l'installation, et à l'extérieur du bâtiment de confinement, de manière à pouvoir mettre en toute circonstance l'installation en position de sécurité. En particulier, deux boutons d'arrêt d'urgence permettent respectivement, depuis la salle de contrôle, d'arrêter toute réaction dans le réacteur R404 par injection d'un inhibiteur approprié et d'arrêter le compresseur C404.

Article 10.3.4. Détection feu et sécurité incendie

L'exploitant dispose d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques qui déclenche :

- en salle de contrôle, une alarme et une localisation des zones de dangers,
- par asservissement, la mise en œuvre de l'installation de refroidissement des réservoirs concernés ainsi que la mise en œuvre des dispositifs de sécurité du site (telles que vannes de sectionnement des capacités, les vannes de sectionnement des canalisations de transport...)

La protection des capacités susceptibles de contenir ou contenant des gaz inflammables liquéfiés notamment les ballons D302 et D202, doit être suffisante pour éviter l'affaiblissement thermique des matériaux constituant les équipements en cas de feu généralisé de l'unité ou de feu intense localisé. Cette protection est constituée d'un dispositif fixe d'arrosage permettant un refroidissement efficace. Le débit d'arrosage est égal ou supérieur à $10\text{L}/\text{min}/\text{m}^2$ de surface développée. Le fonctionnement de ce dispositif d'arrosage est asservi à un dispositif automatique de détection incendie et doit pouvoir être actionné manuellement.

Des dispositifs d'arrosage fixe couvrant le réacteur de copolymérisation R404 et le réacteur R401 assurent un débit d'arrosage au moins égal à $7,5\text{ L}/\text{min}/\text{m}^2$ de surface développée pour chaque équipement. Le fonctionnement de ces dispositifs d'arrosage est asservi à un dispositif automatique de contrôle incendie ; il doit également pouvoir être actionné depuis la salle de contrôle et manuellement sur le site.

Chapitre 10.4. Stockages d'acide sulfurique et de Javel utilisés pour les tours aéroréfrigérantes

Les stockages d'acide sulfurique et de Javel disposent d'une rétention susceptible de recevoir les inventaires pouvant être émis accidentellement en cas de rupture de ligne ou de débordement intempestifs des divers produits.

La cuve d'acide sulfurique est placée dans une enceinte bétonnée, imperméable et réalisée en forme de cuvette.

L'approvisionnement et le raccordement de l'unité en eau de javel se fera uniquement par conteneurs; la livraison en vrac est interdite, ainsi que le remplissage des conteneurs. Le système de javel sera modifié en conséquence pour ne fonctionner qu'à partir d'un raccordement à un conteneur à l'échéance du 30 juin 2010.

Chapitre 10.5. Stockage de peroxydes organiques

Le stockage de peroxydes au niveau de l'ATS est autorisé par équivalence pour une capacité maximale de 2 500 kg de peroxydes de groupe 2. Les 2 400 kg de peroxydes liquides de groupe 2 sont stockés en contenants de 20kg ; il est par ailleurs autorisé de stocker 100 kg de peroxydes de groupe 3.

Le stockage de peroxydes au niveau du local ex-ATOFINA est autorisé pour les peroxydes du groupe 2 pour une capacité maximale de 2 400 kg. Les peroxydes liquides sont stockés en contenant de 20 kg.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 2007 sont applicables aux locaux de stockages, aux équipements de préparation et aux stations d'injection des peroxydes.

Les distances (définies dans l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 2007) suivantes sont respectées pour le local ATS :

- **D2** (distance minimale séparant l'installation contenant des peroxydes de la limite de l'établissement) est égale à **35 mètres**,
- **D1** (distance minimale séparant l'installation contenant des peroxydes des autres installations susceptibles de porter atteinte, par effet domino, aux intérêts visés au L511-1) est égale à **21 mètres**.

Le Local ex-ATOFINA est en béton armé de tenue au feu de 2 heures pour les murs et le toit. Le peroxyde est stocké dans son emballage réglementaire de transport. Seuls les effets thermiques liés à la décomposition auto accélérée sont à considérer. Le local étant en béton armé, il a un caractère coupe feu. En cas de décomposition auto accélérée le flux thermique sera émis par la porte métallique dirigée vers l'intérieur de l'établissement, le flux thermique reste dans les limites de propriété. La distance D2 pour ce local ex-ATOFINA est supérieure au minimum de 10 mètres comme défini à l'article 6 de l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 2007.

Les distances D1 pourront être revues à la baisse sous réserve du respect des prescriptions ci-après. :

- Les locaux de stockage totalement abrités, ainsi que les stations d'injection de peroxydes fermées sur au moins trois faces, sont placés sur un sol étanche incombustible et compatible avec les peroxydes,
- Toute modification significative dans la conception des stockages existant fera l'objet d'une consultation préalable auprès de l'inspection des installations classées et de la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- Les stations d'injection des peroxydes sont équipées des sécurités nécessaires afin de détecter toute dérive. Ces détections d'anomalies entraînent, si nécessaire, des séquences d'arrêt rapide et de mise en sécurité.
- Les éventuelles fuites de produit sont canalisées et dirigées vers une rétention déportée et semi-enterrée d'une capacité compatible avec les dangers mis en évidence par l'analyse des risques. En cas d'afflux exceptionnel d'eaux d'extinction incendie, un trop plein doit permettre d'évacuer la phase aqueuse vers un bassin de décantation défini.
- Les contenants de peroxydes vides doivent être éliminés dans un centre agréé. Les liquides de rinçages et les égouttures peuvent être recyclés dans le procédé.
- Les locaux de stockage de peroxydes sont munis de 4 éléments frangibles positionnés sur la toiture. Ils sont protégés des projectiles par une grille. Les éléments frangibles s'ouvrent pour un seuil de sécurité de surpression défini par l'exploitant.
- La paroi contiguë aux stations d'injection de peroxyde est REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et surélevée de 1 mètre au-dessus du toit séparant les deux bâtiments.
- Chaque station d'injection est séparée du local de stockage par une porte fermée en permanence et résistante aux surpressions. Ces portes de séparation sont doublées, côté local du stockage, par des portes REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) à fermeture automatique en cas d'incendie portant, de façon bien visible, une plaque signalétique mentionnant : « *Porte coupe-feu- Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture* ».
- La zone de stockage de peroxydes et le local d'injection sont équipés d'un réseau de sprinklers pouvant être mis en service manuellement. Par seuil de température très haute ou par détection de fumée, ce réseau de sprinklers peut être mis en service automatiquement. Le débit minimum assuré doit être de 10 litres par mètre carré et par minute.
- La zone de stockage de peroxydes et le local d'injection sont ceinturés par des rideaux d'eau commandés manuellement.

Chapitre 10.6. Entrepôts

Les entrepôts sont distants de plus de 20 mètres des limites de propriété du site.

10.6.1. Entrepôt 2 unité MPP

L'entrepôt 2 est constitué d'un bâtiment d'une surface de 6241 m².

Les produits stockés dans l'entrepôt 2 sont :

- produits finis
 - o granulés de polypropylène conditionnés en palettes de sacs, conteneurs souples (big bags), cartons et octabins,
 - o poudre de polypropylène conditionnée en conteneur souple (big bags)

10.6.2. Entrepôts 3, 4 et 5

L'entrepôt 3 est constitué d'un bâtiment compartimenté en 3 cellules de stockage de respectivement 3 730 m² (cellule n°1), 2 055m² (cellule n°2) et 2 135 m² (cellule n°3).

Les entrepôts 4 et 5 sont constitués d'un bâtiment compartimenté ayant des surfaces respectives de 3635 m² et 1 870 m².

Article 10.6.3. Produits stockés zone ex ATO

Les produits stockés dans l'entrepôt 3 sont :

- produits finis (cellules n°1 et 2 définis ci-dessus .)
 - o granulés de polypropylène conditionnés en palettes de sacs, conteneurs souples (big bags), cartons et octabins,
 - o poudre de polypropylène conditionnée en conteneur souple (big bags)
- matières premières et adjuvants pour la fabrication et la stabilisation du polypropylène (cellule n°3 définie ci-dessus .)

Les produits stockés dans les 'entrepôts 4 et 5 sont

- produits finis
 - o granulés de polypropylène conditionnés en palettes de sacs, conteneurs souples (big bags), cartons et octabins,
 - o poudre de polypropylène conditionnée en conteneur souple (big bags)

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois le stockage de produits explosifs, explosibles ou inflammables y est interdit.

L'ensemble des éléments porteurs ou auto-porteurs de chaque cellule (ossature verticale et charpente de toiture) présente une stabilité au feu de degré une 1 heure au moins.

Concernant les bâtiments, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les cellules sont isolées les unes par rapport aux autres par des parois au moins coupe-feu de degré 1 heure dépassant d'au moins un mètre la toiture au droit du franchissement.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs (passages de gaines...) sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Article 10.6.2. Implantation

Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation des entrepôts doit se conformer aux règles ci-après.

Les entrepôts 3, 4 et 5 présentent une hauteur utile sous ferme et une hauteur de bâtiment respectivement inférieures ou égales à 10 mètres et 15 mètres : ils sont implantés à une distance d'au

moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion et à une distance d'au moins 10 mètres de tout autre immeuble. Toutefois, la présence d'un stockage de propane existant de 8 m³, situé à environ 6 mètres de l'entrepôt n°3 et desservant l'installation voisine de remplissage des réservoirs de chariots élévateurs, est tolérée car un mur de protection continu, de degré coupe-feu au moins une heure et de dimensions appropriées, sépare ce stockage du dit entrepôt.

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation autour de chaque entrepôt. Cette voie extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Article 10.6.3. Constructions et aménagements

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ; cette disposition est au moins applicable aux parties neuves, dès lors que l'exploitant engage des travaux de réfection ou de modification notables de la toiture.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules,

Toutefois, **la toiture comporte au moins sur 2% de sa surface** des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; **elle n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture.**

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Sont en outre stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau.

Les entrepôts 3,4 et 5 sont constitués de cellules de stockage indépendantes, isolées par des parois au moins coupe-feu de degré 1 heure :

Entrepôt n°3
Cellule n°1 : 3 730 m²
Cellule n°2 : 2 055 m²
Cellule n°3 : 2 135 m²

Entrepôt n° 4 : 3 635 m²
Entrepôt n°5 : 1 870 m²

Ces cellules doivent au moins respecter les conditions suivantes :

- être dotées de moyens de lutte contre l'incendie tenant compte de la dimension de chaque cellule,
 - les portes éventuelles séparant les cellules sont au moins coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.
- Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Les entrepôts 3, 4 et 5 ne comprennent ni atelier d'entretien du matériel, ni poste ou aire d'emballage qui leur soient annexés.

L'aire de désachage implantée dans l'entrepôt n°5 est équipée de moyens de prévention et d'intervention adaptés. En particulier, un extincteur à poudre est disponible à proximité et des consignes de sécurité régiront son usage.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties des entrepôts formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Ces issues seront toutes en rez-de-chaussée.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les dispositions ci-dessus sont applicables au plus tard le 31 mars 1998, sauf celles du troisième alinéa qui sont applicables au plus tard le 30 juin 1998.

Article 10.6.4. Équipements

Dans les entrepôts 3, 4 et 5, il n'est mis en œuvre ni moyen de manutention fixe, ni chariot sans conducteur.

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux au moins isolés des entrepôts par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée est prévue pour chaque entrepôt et pour les cellules spéciales prévues à l'article ci-dessus, 6^{ème} alinéa. Elles sont notamment distinctes de celle de toute zone éventuelle de recharge des batteries des chariots automoteurs qui doit par ailleurs respecter les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables.

Les entrepôts 3, 4 et 5 ne comprennent ni dispositif de chauffage des locaux, ni dispositif de chauffage de postes de conduite d'engins de manutention.

La détection incendie est automatique dans les entrepôts 3, 4 et 5, adaptée aux produits entreposés et conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations.

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés (R.I.A.), répartis dans chacun des deux entrepôts, en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

Toutefois, en raison des caractéristiques des produits stockés, l'eau est remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que mousse, CO₂, halons, etc. sous la responsabilité de l'exploitant. L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique éventuels et les R.I.A. ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, sans que le débit global disponible pour chacun des deux entrepôts ne soit inférieur à 240 m³/heure.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de sapeurs-pompiers.

Article 10.6.5. Exploitation

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part,
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres et est à une distance supérieure à deux mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre,
- espaces entre deux blocs : 1 mètre,
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres,
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installations d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions (hors hauteur maximale de stockage) ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes des entrepôts que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article IV.5.

Lors de la fermeture des entrepôts, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

Chapitre 10.7. Prescriptions spécifiques aux stockages de produits classés sous la rubrique 2662

Dans la mesure du possible, les produits combustibles relevant de la rubrique n° 2662 sont stockés dans des îlots distincts des autres produits.

Titre 12 – surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 12.1 Programme d'auto-surveillance

Article 12.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant pourra adapter et actualiser en concertation avec l'Inspection des Installations Classées la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 12.1.2. Validation des mesures

Pour les paramètres faisant l'objet d'une mesure en continu, ou suivant des méthodes non normalisées, l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme compétent.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent se substituer aux mesures comparatives.

Article 12.1.3. Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Emissaires	Composés mesurés	Fréquence
<i>Cheminée Chaudière 2</i>	<i>SO₂, NO_x, CO, Poussières, COV</i>	<i>annuelle</i>
<i>Cheminée Chaudière 3</i>	<i>SO₂, NO_x, CO, Poussières, COV</i>	<i>annuelle</i>

Les résultats des analyses des émissions atmosphériques devront être transmise à l'inspection des installations classées.

Article 12.1.4 . Autosurveillance des eaux rejetées dans le milieu naturel

Les paramètres devant faire l'objet d'une autosurveillance sont mentionnés à l'article 4.3.7.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent.

Ce rapport rappelle les valeurs limites d'émission, mentionne les valeurs mensuelles, les écarts mesurés, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées.

Article 12.1.5 . Autosurveillance des déchets

La transmission des déclarations de production de déchets se fait annuellement par voie électronique et conformément au décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret sus-cité.

Article 12.1.6 Autosurveillance des eaux de réfrigération (légionelles)

L'exploitant est tenu d'effectuer un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation, conformément aux dispositions du chapitre du présent arrêté spécifique à la prévention de la légionellose.

Article 12.1.7. Autosurveillance du sol, sous-sol : réseau de piézomètres

Une surveillance des eaux souterraines est mise en œuvre pour s'assurer que l'exploitation des installations se fait sans dégradation de la qualité du sous-sol.

Des puits de contrôle (piézomètres) sont donc implantés. Ces puits de contrôle sont situés en amont (un) et en aval (un) du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

La qualité des eaux est vérifiée au moins une fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable autour de celui-ci (débordement de bac, fuite de conduite ...). Les paramètres analysés sont le pH, les hydrocarbures totaux et le nickel.

Les résultats des analyses de la qualité des eaux souterraines devront être transmise à l'inspection des installations classées.

Chapitre 12.2 Bilans périodiques

Article 12.2.1. Déclaration annuelle des émissions (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

En application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant soumet sur un format électronique fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées , au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

Article 12.2.2. Bilan décennal de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

En application de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant réalise et adresse au Préfet un bilan de fonctionnement, ce dernier sera à remettre pour le 30 juin 2017 au plus tard.

